

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 998 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__998

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 998 du 2 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 998 del 2 novembre 2009

Regeste

DÉLAI-CADRE, PROLONGATION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, CESSATION DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE | 9a al. 1 let. a LACI

Erwägungen

E. 1

Au niveau cantonal, en matière d'assurance-chômage, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur les recours est depuis le 1^{er} janvier 2009 la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (cf. notamment art. 117 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). Les conditions formelles de recevabilité du recours sont remplies et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

ème éd., Bâle 2007, n. 108 p. 2213), il énumère les conditions d'une prolongation sans indiquer celle d'une cessation de l'activité indépendante après l'expiration du délai initial de deux ans (ou, pour reprendre la formulation de la décision d'attaquée: l'exercice d'une activité indépendante à cheval sur les deux délais-cadres). On relève par ailleurs que la Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie relative à l'indemnité de chômage (janvier 2007) ne mentionne pas non plus une telle condition et que le schéma illustrant les conditions d'une prolongation du délai-cadre d'indemnisation décrit la situation où l'activité indépendante commence avant l'échéance du premier délai pour cesser durant le délai prolongé (rubrique B53). c) Dans le cas d'espèce, le recourant a entrepris une activité indépendante après l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation et il l'a exercée pendant environ 14 mois. En raison de circonstances liées à la marche des affaires et à son état de santé, il a cessé cette activité avant l'expiration du délai de deux ans. Il est difficile de saisir pourquoi, au regard de la ratio legis, le recourant serait moins digne d'être encouragé dans l'exercice d'une activité indépendante qu'un assuré qui aurait fait en sorte que la fin de l'exploitation de son entreprise intervienne après l'expiration du délai-cadre d'indemnisation de deux ans (soit parce qu'il aurait pu différer de quelques mois la cessation d'activités, soit parce qu'il aurait - en partant aussi de l'hypothèse d'une entreprise exploitée durant 14 mois - choisi d'attendre un peu plus longtemps après son inscription au chômage pour se lancer dans une activité indépendante). Le moment de la cessation de l'activité indépendante ne paraît donc pas être un critère pertinent de ce point de vue. Qui plus est, si l'on considère que cette cessation peut intervenir à tout moment durant le délai-cadre prolongé de quatre ans, on garantit une certaine égalité de traitement entre tous les assurés qui se lancent dans une activité indépendante sans le soutien direct de l'assurance (par des mesures fondées sur les art. 71a ss LACI). En outre, il y a lieu de relever que dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu que les conditions de l'art. 9a al. 1 LACI étaient réunies dans le cas d'un

assuré qui avait exercé une activité indépendante pendant environ 7 mois, durant le délai-cadre d'indemnisation de deux ans, et qui avait cessé cette activité indépendante plusieurs mois avant l'expiration de ce délai de deux ans (ATF 133 V 82). Dès lors, on ne saurait retenir que l'expiration du délai-cadre d'indemnisation pendant l'exercice de l'activité indépendante est une condition pour la prolongation de ce délai. La formulation utilisée à ce propos dans le message du Conseil fédéral ne saurait être interprétée comme l'expression d'une exigence légale, mais bien plutôt comme une des hypothèses d'application de l'art. 9a al. 1 LACI, une autre hypothèse étant la cessation de l'activité indépendante avant l'expiration du délai de deux ans. Il s'ensuit que la caisse a fait une mauvaise application de l'art. 9a al. 1 LACI en refusant la prolongation au motif que le délai-cadre d'indemnisation de deux ans avait pris fin après la cessation de l'activité indépendante. Le recours doit donc être admis pour violation du droit fédéral. d) Il s'ensuit que la décision sur opposition doit être annulée. Dans la décision attaquée, la caisse a renoncé à examiner si les autres conditions pour une prolongation du délai-cadre d'indemnisation étaient réunies et, partant, si des indemnités pouvaient être octroyées à partir du 3 novembre 2008. Il ne se justifie pas que la Cour de céans complète l'instruction sur ce point et statue directement sur le droit à des indemnités. Il convient donc, dans ces circonstances, de se limiter à annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la caisse pour nouvelle décision, après l'examen des autres conditions prévues par le droit fédéral pour le droit à l'indemnité de chômage.

E. 3

Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]). Vu l'admission du recours, l'assuré, représenté par un avocat (qui a délégué la rédaction du mémoire à son stagiaire) a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA, 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.